

L'administration s'apprête à faire signer les VS pour 2010-2011. L'état VS (ventilation des services) est un document important, possédant une valeur juridique, dont la fonction principale est d'indiquer combien d'heures supplémentaires années (HSA) vous percevrez cette année. Le calcul de ces HSA est régi principalement par les décrets du 25 mai 1950. FO s'est battu en 2006/07 contre le décret de Robien. L'unité syndicale ayant permis que ce décret soit abrogé, les VS que nous allons signer dans quelques jours demeurent donc fondés sur les décrets de 1950, dans leur ancienne version.

Le SNFOLC exige que le ministre renonce à ses réformes et ouvre des négociations sur la base des revendications :

- Respect des décrets de 50, obligations de service en maxima hebdomadaires d'heures de cours dans les disciplines de recrutement
- Maintien des COP, des CPE, de leurs postes et de leurs missions
- Respect des programmes nationaux et de notre liberté pédagogique
- Aucune annualisation, aucune suppression de cours et de postes

UNE SEULE REVENDICATION : ABANDON DE LA REFORME DES LYCEES.

QUI EST CONCERNE PAR LE VS ?

Tous les professeurs de l'établissement (y compris non titulaires, stagiaires, TZR en AFA et en REP) doivent signer un VS dans leur établissement d'exercice, **sauf** :

- **les enseignants vacataires** : ils sont payés à l'heure faite, selon un taux horaire (34,30€) inchangé depuis 1989.
- **les enseignants** (contractuels, CDI, TZR) **assurant une suppléance courte (SUP)** : congé maladie, CLM, de maternité, d'adoption, mi temps thérapeutique, ... Ces collègues remplaçants ne perçoivent en effet pas d'HSA, mais des HSE pour chaque heure supplémentaire faite.
- **les enseignants en congé de longue durée, en disponibilité, en congé parental.**

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE SIGNATURE DES VS ?

Les états VS doivent être signés dans les établissements avant les vacances d'automne avant d'être remontés par voie électronique au rectorat. Le respect de cette date permet d'inclure le paiement des HSA et des indemnités de professeur principaux dans la paye de fin novembre. **Il est cependant possible, toute l'année de modifier un VS.**

COMMENT CALCULER LE NOMBRE D'HSA AUQUEL ON A DROIT ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, *chaque semaine*, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul *hebdomadaire* :

$$\text{Nombre d'HSA} = \text{Heures faites (2)} - \text{heures dues (1)}.$$

- ❖ **(1) Heures dues** : Un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine un certain nombre d'heures (il s'agit de l'Obligation Réglementaire de Service : ORS)

| LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS) | | |
|---|-------------|--|
| Professeur agrégé | 15h | Décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, art1. |
| Professeur certifié | 18h | Décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, art1. |
| Professeur agrégé d'EPS | 17h | Décret 50-583 du 25 mai 1950, art.1. |
| Professeur d'EPS | 20h | Décret 50-583 du 25 mai 1950, art.1. |
| Maître Auxiliaire | 18h | Décret 62-379 du 3 avril 1962, art.6. |
| Professeur contractuel | 18h | Décret 81-535 du 12 mai 1981, art.7 |
| PEGC | 18h | Décret 86-492 du 14 mars 1986, art.25. |
| PLP | 18h | Décret 92-1189 du 6 novembre 1989, art.30. |
| Professeur en CPGE | de 8h à 11h | Circulaire 2004-056 du 29 mars 2004 |

Ce nombre d'heures peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables). Dans certains cas plus rares, il peut être augmenté.

LES DIFFERENTES DECHARGES (liste non exhaustive)

| Nom de la décharge | | Commentaires | Référence |
|-------------------------------|-----|--|---------------------------|
| Première chaire | -1h | Enseigner au moins 6h en classe de première, terminale, STS et CPGE (les classes parallèles ne comptent qu'une fois) (*) | D.50-581 art.5. |
| Cabinet d'Histoire Géographie | -1h | Concerne en général 1 ou 2 professeurs | D.50-581 art.8-1°. |
| Heure de Vaisselle | -1h | Concerne tous les professeurs de SVT et de Sciences Physiques quand il n'y a pas de personnels de labo | D.50-581 art.8-2° alinéa1 |

| LES DIFFERENTES DECHARGES (liste non exhaustive) | | | |
|---|------------|---|---|
| Nom de la décharge | | Commentaires | Référence |
| Heure de Labo | -1h | Peut concerner les professeurs de SVT, Sciences Physiques, Technologie. | D.50-581 art.8-2° alinéa2 |
| Heure d'effectif pléthorique | -1h | Enseigner au moins 8 heures à des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40. (**) | D.50-581 art.4. alinea2 |
| Heure d'effectif faible | +1h | Enseigner plus de 8 heures à des classes dont l'effectif est inférieur à 20. Les TP, TD ne comptent pas dans ces 8 heures. (**) | D.50-581 art.4. alinea1 |
| Heure de commune non limitrophe | -1h | Etre nommé sur 2 communes non limitrophes. Applicable aussi aux TZR, contractuels | Circulaire 75-193 du 26 mai 1975 |
| Heure 3 établissements | -1h | Etre nommé sur 3 établissements. | D.50-581 art3-1° |
| Heure de Chorale | -2h | Prendre en charge la chorale d'un collège | Circulaire du 8 octobre 1949 (BO N°42 du 20 -10-1949) |

(*) Pour le décompte des six heures requises les heures dédoublées (TP,TD) ne sont prises en compte qu'une fois. Les heures données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois. Pour une discipline donnée sont considérée comme classes parallèles celles ayant même programme, même horaire et dont les épreuves aux examens et concours sont affectés des mêmes coefficients. Les professeurs de philosophie sont systématiquement éligibles au bénéfice de la première chaire.

(**) Les effectifs des classes sont appréciés au 15 novembre

(2) Heures faites : il s'agit des heures assurées chaque semaine, inscrites dans l'emploi du temps.

En règle générale, une heure enseignée compte pour une heure. **Cependant, une heure enseignée en CPGE compte pour 1h30minutes (1,5h) :** Décret 50-581 du 25 mai 1950, art.6 et 7, **une heure enseignée en classe de BTS compte pour 1h15minutes (1,25h) :** Décret 61-1362 du 6 décembre 1961, art1. Les heures dédoublées ou données dans des classes parallèles ne comptent qu'une fois pour l'attribution des pondérations. Il n'est pas tenu compte de ces pondérations dans le décompte des heures rendant éligible au bénéfice de l'heure de première chaire.

EXEMPLES :

- ⇒ Madame A, certifiée d'Histoire Géo enseigne 17h dont 4h en 1^{ère} et 3h en terminale. Elle bénéficie donc de l'heure de première chaire (PC). En outre, elle s'occupe du cabinet d'histoire géo. Son maximum de service est donc de 18 -1 (PC) - 1(cabinet) = 16h. Elle enseigne 17h, donc elle percevra 1HSA.
- ⇒ Monsieur B, agrégé de lettre modernes, TZR, enseigne 16h sur 2 communes non limitrophes. Il bénéficie donc de l'heure de commune non limitrophe (CNL). Son maximum de service est donc de 15-1(CNL) = 14h. Comme il assure 16h, il percevra 2HSA.

CAS PARTICULIERS :

PROFESSEUR A TEMPS PARTIEL.

Un professeur à temps partiel ne peut percevoir d'HSA. S'il a demandé un service de 15/18^{ème} et qu'il lui est donné un service de 16heures, 3 possibilités s'offrent à lui. Dans certains cas, il peut refuser (Note de Service du 28 avril 2004 parue au BO N°18 du 6 mai 2004). Il peut demander à réviser sa quotité de temps partiel afin qu'elle passe à 16/18^{ème}. Il peut enfin demander à percevoir ses heures supplémentaires sous forme d'HSE. (En sachant que 1HSA = 36HSE).

PROFESSEUR FONCTIONNAIRE STAGIAIRE.

La circulaire ministérielle du 25 février 2010 précise que l'ORS est un maximum et qu'aucune heure supplémentaire ne pourra être imposée même sous le prétexte du découpage des horaires d'enseignement des élèves.

PROFESSEUR AFFECTE SUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS.

Il doit signer un VS dans chacun de ces établissements d'affectation.

Supposons un professeur certifié nommé pour 14 heures dans l'établissement A et 4 heures dans l'établissement B. S'il assure 16heures dans A et 5 heures dans B, il a droit à 2 HSA pour l'établissement A et 1 HSA pour l'établissement B. Il percevra en tout 3 HSA. Si dans l'établissement A, il assure 6 heures en 1^{ère} / terminale, cet établissement lui installera l'heure de première chaire. Si les 2 établissements sont situés sur 2 communes non limitrophes, il aura droit à l'heure de CNL. Cette heure sera installée sur le VS de son affectation principale (Etablissement A).

PROFESSEUR EN SOUS SERVICE.

Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint.

Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule du type « activité à justifier : 1heure », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas.

TZR OU NON TITULAIRE (CONTRACTUEL, CDI, MA) AFFECTE EN SUPPLEANCE.

Ces collègues ne signent pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdo, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE. Rappel : 1 HSA (heure sup année) = 36 HSE (heure sup effective) ; car 1 année = 36 semaines.

N'hésitez pas à contacter FO.